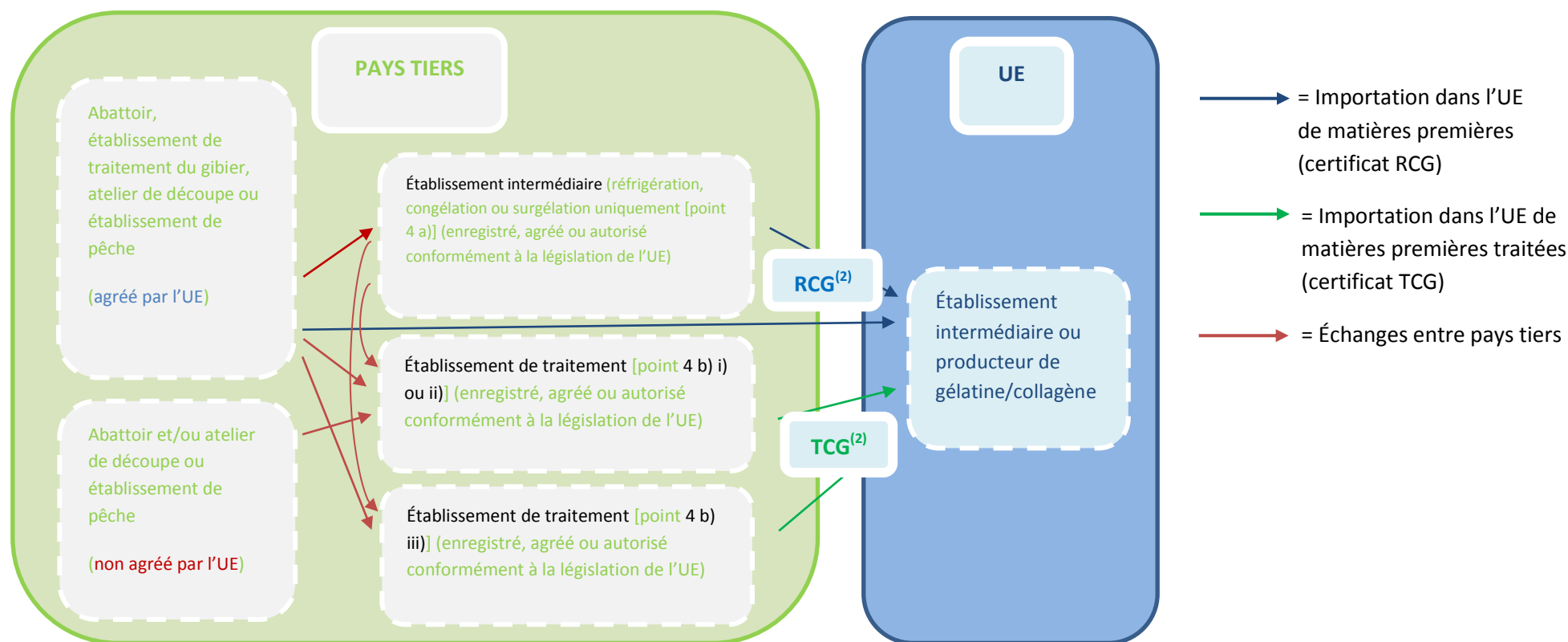


# Conditions d'importation<sup>1</sup> des matières premières et des matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine (révision 2)

Présentation du flux commercial conformément à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, point 4 du règlement (CE) n° 853/2004.



<sup>1</sup> Règlements (UE) 2019/625, (UE) 2019/626 et (UE) 2019/628.

<sup>2</sup> RCG: matières premières devant servir à la production de collagène et de gélatine; TCG: matières premières traitées devant servir à la production de collagène et de gélatine.

## Contexte

Tableau 1: Comparaison des règles applicables à l'importation

	<b>Matières premières</b> telles que décrites à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, <b>point 4 a)</b> du règlement (CE) n° 853/2004	<b>Matières premières traitées</b> [traitées conformément à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, <b>point 4 b) i) ou ii)</b> du règlement (CE) n° 853/2004]	<b>Matières premières traitées</b> [autres conformément à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, <b>point 4 b) iii)</b> du règlement (CE) n° 853/2004]
<b>Exigences applicables aux matières arrivant à l'établissement intermédiaire ou de traitement dans le pays tiers</b>	Établissement figurant sur les listes pour l'importation de viandes fraîches ou de produits de la pêche des espèces d'origine [article 7 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission]	Pas de listes d'établissements requises (abattoirs et/ou ateliers de découpe ou établissements de pêche non agréés par l'UE)	
	Conformité avec l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004		
<b>Exigences applicables aux matières premières et aux matières premières traitées</b>	Pays ou région de pays figurant sur les listes pour l'importation de viandes fraîches ou de produits de la pêche des espèces d'origine (listes restreintes) [article 15 du règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission]	Pays ou région de pays, listes élargies [article 16, paragraphes 1 à 4, du règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission]	Pays ou région de pays figurant sur les listes pour l'importation de viandes fraîches ou de produits de la pêche des espèces d'origine (listes restreintes) [article 16, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission]
	Listes envisagées d'ici la fin de l'année 2020. Peuvent provenir en tout état de cause d'établissements inscrits sur les listes pour les viandes fraîches et les produits de la pêche	Listes d'établissements adoptées	
	Conformité à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004		
	Le certificat d'importation RCG doit accompagner chaque envoi [article 20 du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission]	Le certificat d'importation TCG doit accompagner chaque envoi [article 21 du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission]	

Traitements prévus à l'annexe III, section XIV ou XV, chapitre I, point 4 b) du règlement (CE) n° 853/2004 (version simplifiée)

- (i) os
  - a. broyés en morceaux de 15 mm environ et dégraissés à l'eau chaude à une température minimale de 70 °C pendant au moins 30 minutes, une température minimale de 80 °C pendant au moins 15 minutes ou une température minimale de 90 °C pendant au moins 10 minutes, et ensuite séparés puis lavés et séchés pendant au moins 20 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale minimale de 350 °C ou pendant 15 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale supérieure à 700 °C,
  - b. séchés au soleil pendant une période minimale de 42 jours à une température moyenne d'au moins 20 °C,
  - c. un traitement acide par lequel le pH à cœur est maintenu à moins de 6 pendant au moins une heure avant séchage;
  
- (ii) peaux
  - a. un traitement alcalin pour établir un pH à cœur > 12, suivi d'un salage pendant au moins sept jours,
  - b. un séchage d'une durée minimale de 42 jours à une température d'au moins 20 °C,
  - c. un traitement acide par lequel le pH à cœur est maintenu à moins de 5 pendant au moins une heure,
  - d. un traitement alcalin maintenant un pH > 12 pendant au moins 8 heures;
  
- (iii) os, peaux de ruminants d'élevage, peaux de porc, peaux de volaille, peaux de poisson et peaux de gibier sauvage qui ont subi d'autres traitements que ceux visés au point i) ou ii)